



# Compte rendu de décision

DEC 24-H108

à l'égard de

Demandeur Saskatchewan Research Council

Objet Demande de renouvellement du permis de déchets de substances nucléaires pour la mine d'uranium héritée de Gunnar pour une période de 18 mois

Date de la décision 31 octobre 2024

## COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 24-H108

Demandeur : Saskatchewan Research Council

Adresse : Bay 2D, 820 51<sup>st</sup> Street East, Saskatoon (Saskatchewan)  
S7K 0X8

Objet : Demande de renouvellement du permis de déchets de substances nucléaires pour la mine d'uranium héritée de Gunnar pour une période de 18 mois

Demande reçue le : 20 octobre 2023 et révisée le 4 juillet 2024

Audience : *Avis d'audience par écrit* publié le 13 septembre 2024

Date de la décision : 31 octobre 2024

Formation de la Commission : P. Tremblay, président

**Permis : Renouvelé**

## Table des matières

1.0	INTRODUCTION .....	1
2.0	DÉCISION.....	3
3.0	APPLICABILITÉ DE LA LOI D'ÉVALUATION D'IMPACT .....	5
4.0	QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION .....	5
4.1	Évaluation de la demande .....	6
4.2	Mesures de sûreté et de réglementation de SRC en ce qui concerne les DSR.....	6
4.2.1	Conduite de l'exploitation.....	7
4.2.2	Radioprotection.....	9
4.2.3	Santé et sécurité classiques .....	10
4.2.4	Protection de l'environnement.....	11
4.2.5	Mesures de sûreté et de réglementation de SRC en ce qui concerne les DSR.....	13
4.3	Mobilisation des Autochtones.....	13
4.3.1	Mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN.....	15
4.3.2	Mobilisation des Autochtones par le SRC .....	15
4.3.3	Conclusion sur la mobilisation et la consultation des Autochtones.....	16
4.4	Autres questions d'intérêt réglementaire.....	17
4.4.1	Garantie financière.....	17
4.4.2	Recouvrement des coûts .....	18
4.4.3	Assurance en matière de responsabilité nucléaire .....	18
4.5	Permis proposé .....	18
4.5.1	Conditions et durée du permis .....	18
4.5.2	Délégation de pouvoirs .....	19
5.0	CONCLUSION.....	20

## 1.0 INTRODUCTION

1. Le 20 octobre 2023, le Saskatchewan Research Council (SRC) a présenté une [demande](#)<sup>1</sup> à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>2</sup> (CCSN) en vertu du paragraphe 24(2) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)<sup>3</sup> (LSRN), pour le renouvellement du permis de déchets de substances nucléaires visant [le site de la mine d'uranium héritée de Gunnar](#) (site de Gunnar) pour une période de 10 ans. Le 4 juillet 2024, le SRC a présenté une [demande révisée](#)<sup>4</sup> demandant une période de permis plus courte de 18 mois. Le permis actuel, WNSL-W5-3151.00/2024, a été [délivré](#)<sup>5</sup> pour une période de dix ans et est valide jusqu'au 30 novembre 2024. Le site de Gunnar est situé dans le nord de la Saskatchewan, dans le territoire visé par le Traité historique n° 8, dans la patrie des Métis et sur les territoires traditionnels des Dénés, des Cris et des Métis.
  
2. Exploité par l'ancienne société Gunnar Mining Limited de 1955 à 1963, le site de Gunnar a été déclassé en 1964. Ce site comprend des fosses à ciel ouvert et des mines souterraines, l'infrastructure minière, 3 dépôts de résidus miniers couvrant plus de 70 hectares de terrain et un amas de stériles. Au moment du déclassement, la fosse à ciel ouvert et les mines souterraines ont été inondées, et le puits de mine et les ouvertures connexes ont été bouchés avec du béton. Le SRC en est actuellement à la phase 2 de 3 du projet de remise en état du site de Gunnar (le projet de remise en état) :
  - la phase 1 visait la caractérisation et la surveillance des déchets sur le site ainsi que l'élaboration des plans de remise en état
  - la phase 2 vise à mettre en œuvre les plans de remise en état
  - la phase 3 comprendra la surveillance et l'entretien à long terme pour vérifier que le site demeure stable et sécuritaire.

---

<sup>1</sup> Lettre de D. Sanscartier (SRC) à D. Pandolfi (CCSN) concernant : *Renouvellement du permis de déchets de substances nucléaires WNSL-W5-3151.00/2024 – Site de la mine d'uranium héritée de Gunnar du Saskatchewan Research Council*, 20 octobre 2023.

<sup>2</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>3</sup> Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9.

<sup>4</sup> Lettre de D. Sanscartier (SRC) à C. Salmon (CCSN) concernant : *Renouvellement du permis de déchets de substances nucléaires WNSL-W5-3151.00/2024 – Site de la mine d'uranium héritée de Gunnar du Saskatchewan Research Council*, 4 juillet 2024.

<sup>5</sup> *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision à l'égard de la demande d'évaluation environnementale et de décision de permis du Saskatchewan Research Council pour le projet de remise en état du site Gunnar*, CCSN, 14 janvier 2015.

La transition vers une nouvelle phase de projet est soumise à l'autorisation de la Commission. La Commission a autorisé la transition à la phase 2 par des décisions rendues en [2015](#)<sup>6</sup> et [2016](#)<sup>7</sup>. Le SRC prévoit terminer la phase 2 d'ici novembre 2025.

3. Le SRC demande un renouvellement de permis d'une durée de 18 mois afin de terminer les travaux de remise en état restants dans le cadre de la phase 2 du projet de remise en état. Avant la fin de cette période de 18 mois, le SRC a l'intention de demander un renouvellement de permis à plus long terme et l'autorisation de passer à la phase 3 du projet de remise en état.

#### Questions à l'étude

4. Dans l'examen de la demande de renouvellement de permis du SRC, la Commission est d'abord tenue de déterminer, le cas échéant, quelles exigences de la *Loi sur l'évaluation d'impact*<sup>8</sup> (LEI) s'appliquent aux activités visées par la demande de permis.
5. Dans son examen de la demande de renouvellement de permis, en vertu des alinéas 24(4)a) et b) de la LSRN, la Commission doit être d'avis que :
  - a) le SRC est compétent pour exercer les activités que le permis renouvelé autoriserait;
  - b) dans le cadre de cette activité, le SRC prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit.
6. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission reconnaît son rôle dans le respect des obligations constitutionnelles de la Couronne, ainsi que dans la promotion de la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les intérêts autochtones lorsque la Couronne envisage une conduite susceptible d'avoir un impact négatif sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis<sup>9</sup>, des peuples autochtones. Par conséquent la Commission doit déterminer les étapes de mobilisation et de consultation ainsi que les mesures d'accommodement nécessaires à l'égard des intérêts des Autochtones.

---

<sup>6</sup> *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision à l'égard de la demande du Saskatchewan Research Council pour la levée partielle d'un point d'arrêt pour le projet de remise en état du site Gunnar, CCSN, 27 novembre 2015.*

<sup>7</sup> *Compte rendu de décision concernant la demande du Saskatchewan Research Council pour la levée du point d'arrêt visant la phase 2 du projet de remise en état du site Gunnar, CCSN, 29 novembre 2016.*

<sup>8</sup> L.C. 2019, ch. 28, art. 1.

<sup>9</sup> *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)* 2004 CSC 73; *Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, 2004 CSC 74

### Audience publique par écrit

7. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission, dont il est le seul membre, pour examiner la demande de renouvellement de permis. Le président a décidé de tenir cette audience publique par écrit, et un [avis d'audience par écrit](#)<sup>10</sup> a été publié le 13 septembre 2024.
8. Pour déterminer si une audience publique sera une audience de vive voix ou une audience par écrit, la Commission est guidée par les directives énoncées au paragraphe 20(3) de la LSRN selon lesquelles : « La Commission tranche les questions dont elle est saisie de la façon la plus informelle et la plus rapide possible, compte tenu des circonstances et de l'équité », et elle examine notamment la complexité de la question à l'étude, le calendrier proposé et les étapes du cycle de vie de l'installation ou de l'exploitation; le niveau et le degré de participation probable ou prévue des intervenants et si la mesure proposée autoriserait des activités nouvelles ou différentes ou si elle adopterait des approches nouvelles ou controversées. À cet égard, compte tenu de l'endroit où se trouve actuellement le titulaire de permis dans le cadre de son projet de remise en état en 3 phases et de la période de validité plus courte proposée pour coïncider avec l'achèvement de la phase 2, la Commission a déterminé qu'une audience par écrit serait la plus rapide et la plus équitable.
9. Lors de l'audience publique reposant sur des mémoires, la Commission a étudié les mémoires présentés par le SRC ([CMD 24-H108.1](#)) et par le personnel de la CCSN ([CMD 24-H108](#)).

### Demande de confidentialité

10. Parallèlement à sa demande, SRC a présenté une demande de confidentialité conformément à l'article 12 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)<sup>11</sup>. Le 8 octobre 2024, la Commission a rendu sa [décision](#)<sup>12</sup> concernant la demande de confidentialité du SRC, dans laquelle elle énonce les mesures qu'elle prendrait (ou pas) pour protéger les renseignements, conformément au paragraphe 12(3) des Règles.

## **2.0 DÉCISION**

11. D'après son examen de la question, la Commission conclut ce qui suit :

---

<sup>10</sup> *Avis d'audience par écrit*, 2024-H-108, CCSN, 13 septembre 2024.

<sup>11</sup> DORS/2000-211.

<sup>12</sup> *Compte rendu de décision concernant la décision de la Commission sur la demande du SRC de protéger des renseignements confidentiels*, CCSN, 8 octobre 2024.

- une évaluation d'impact en vertu de la LEI n'est pas nécessaire
- le renouvellement de permis envisagé n'a pas d'incidence négative nouvelle sur une revendication ou un droit autochtone potentiel ou établi
- la responsabilité de la Commission de préserver l'honneur de la Couronne et de satisfaire à ses obligations constitutionnelles en matière de mobilisation et de consultation à l'égard des intérêts des Autochtones a été respectée
- SRC est compétent pour exercer l'activité qui sera visée par le permis renouvelé
- dans le cadre de cette activité, SRC prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et prendre les mesures requises pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent,

la Commission, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, renouvelle le permis de déchets de substances nucléaires délivré au Saskatchewan Research Council pour le site de la mine d'uranium héritée de Gunnar situé dans le nord de la Saskatchewan. Le permis renouvelé, NSL-W5-3151.0/2026, est valide jusqu'au 31 mai 2026.

12. La Commission renouvelle le permis pour une période de 18 mois, comme l'a recommandé le personnel de la CCSN dans le document CMD 24-H108. Le permis renouvelé ne contient aucune modification des activités autorisées par rapport au permis actuel. Le format du permis et le titre du permis ont été mis à jour pour répondre aux nouvelles exigences du modèle de permis normalisé de la CCSN. La Commission donne instruction au personnel de la CCSN de mettre à jour le permis proposé pour tenir compte de la nouvelle adresse d'affaires du SRC :  

Bay 2D, 820 51st Street East, Saskatoon (Saskatchewan) S7K 0X8
13. La Commission délègue ses pouvoirs aux fins décrites dans la condition de permis 2.1, Exigences relatives à la production de rapports, au personnel suivant de la CCSN :
  - directeur, Division des mines et des usines de concentration d'uranium
  - directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires
  - premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations
14. La Commission note que le permis renouvelé autorise la poursuite des activités de remise en état du site de Gunnar dans le cadre de la phase 2. L'autorisation de passer à la phase 3 du projet de remise en état ferait l'objet d'une audience publique ultérieure. La Commission fait également remarquer que, si le SRC présente une demande de

renouvellement de permis à plus long terme, comme il l'a indiqué, les Nations et communautés autochtones ainsi que le public auront l'occasion d'intervenir et de présenter leurs points de vue directement à la Commission. La CCSN offrira également une aide financière aux participants pour tout futur processus d'audience publique sur cette question.

### **3.0 APPLICABILITÉ DE LA LOI D'ÉVALUATION D'IMPACT**

15. Pour rendre sa décision, la Commission devait d'abord déterminer si des exigences de la LEI s'appliquaient à la demande de renouvellement de permis et si la réalisation d'une évaluation d'impact était nécessaire.
16. En vertu de la LEI et du *Règlement sur les activités concrètes*<sup>13</sup> pris en application de celle-ci, des évaluations d'impact doivent être réalisées à l'égard des projets qui sont les plus susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs dans les domaines de compétence fédérale. Un renouvellement de permis n'est pas un projet désigné en vertu du *Règlement sur les activités concrètes*.
17. La Commission conclut que la LEI n'exige pas la réalisation d'une évaluation d'impact. La Commission est également d'avis qu'il n'y a pas d'autres exigences de la LEI applicables à traiter dans ce dossier<sup>14</sup>.

### **4.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION**

18. Pour rendre sa décision, la Commission étudie un certain nombre de questions et de mémoires concernant la compétence du SRC à exercer les activités autorisées par le permis renouvelé. La Commission a également examiné le caractère adéquat des mesures proposées par le SRC pour protéger l'environnement, la santé et la sécurité des personnes, la sécurité nationale et les obligations internationales que le Canada a assumées.
19. La Commission est saisie d'une demande de renouvellement du permis de déchets de substances nucléaires pour le site de Gunnar pour une période de 18 mois. La décision de la Commission est principalement axée sur les enjeux qui, à son avis, s'appliquent le plus à cette demande de renouvellement de permis à court terme, notamment :
  - l'évaluation de la demande de renouvellement de permis
  - la qualification du SRC pour exercer les activités autorisées
  - la consultation et la mobilisation des Autochtones

---

<sup>13</sup> DORS/2019-285.

<sup>14</sup> La LEI peut imposer d'autres exigences aux autorités fédérales en ce qui concerne l'autorisation de projets qui ne sont pas désignés comme nécessitant une évaluation d'impact, y compris des projets qui doivent être réalisés sur des terres fédérales ou des projets à l'extérieur du Canada. La présente modification de permis n'est pas assortie de telles exigences.

- d'autres questions d'intérêt réglementaire
- le permis proposé
- la délégation de pouvoirs proposée

#### 4.1 Évaluation de la demande

20. Pour être complète, la demande de renouvellement de permis du SRC doit satisfaire aux exigences de la LSRN, du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)<sup>15</sup> (RGSRN) et d'autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN. Le RGSRN exige que le demandeur d'un renouvellement de permis fournisse à la CCSN, dans le cadre de sa demande, toute l'information concernant d'éventuelles modifications aux renseignements soumis précédemment. L'article 5 du RGSRN prévoit que la demande de renouvellement d'un permis doit contenir :
- a) les renseignements que doit comprendre la demande pour un tel permis aux termes des règlements applicables pris en vertu de la Loi;
  - b) un énoncé des changements apportés aux renseignements soumis antérieurement.
21. Dans chaque section de sa demande, le SRC a noté les dispositions applicables du RGSRN et d'autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN. Le SRC a également fourni des renseignements pour satisfaire aux exigences énoncées dans chaque disposition.
22. À l'annexe B.2 du document CMD 24-H108, le personnel de la CCSN a décrit en détail son évaluation de la demande de permis du SRC. Le personnel de la CCSN a indiqué que la demande du SRC satisfaisait à toutes les exigences techniques, d'exhaustivité de l'information et d'intégralité des documents.
23. La Commission conclut que la demande de SRC comprend les renseignements nécessaires pour rendre sa décision en matière d'autorisation, en vertu du paragraphe 24(2) de la LSRN.

#### 4.2 Mesures de sûreté et de réglementation de SRC en ce qui concerne les DSR

24. La Commission a examiné les mesures de sûreté et de réglementation proposées par le SRC pour le renouvellement proposé du permis. L'évaluation de la Commission tient compte des mesures de sûreté et de réglementation proposées qui s'appliquent à la demande, ainsi que du rendement du SRC sur le site de Gunnar en ce qui concerne le cadre des [domaines de sûreté et de réglementation](#) (DSR) de la CCSN. À la section 3 du document CMD 24-H108, le personnel de la CCSN a présenté des renseignements sur les programmes et le rendement du SRC dans 9 des 14 DSR. Le personnel de la

---

<sup>15</sup> DORS/2000-202.

CCSN a signalé que les DSR « Gestion de la performance humaine », « Analyse de la sûreté », « Sécurité », « Garanties et non-prolifération »<sup>16</sup> ainsi que « Emballage et transport » ne s'appliquent pas à l'évaluation par le personnel de la CCSN de la demande du SRC.

25. À la section 3 du document CMD 24-H108, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait attribué la cote « Satisfaisant » au SRC pour chacun des DSR applicables tout au long de la période de validité du permis. Une cote « Satisfaisant » signifie que le SRC se conforme aux exigences réglementaires des DSR, que tout écart par rapport aux attentes est mineur et que des améliorations appropriées sont prévues. Le personnel de la CCSN a fondé son attribution des cotes au SRC pour les DSR sur les activités de surveillance réglementaire tenant compte du risque, y compris les inspections et l'examen de la documentation.
26. Étant donné que le SRC demande un permis à court terme sans nouvelle autorisation, la Commission concentrera son évaluation sur les DSR suivants afin d'évaluer la qualification du SRC pour poursuivre les activités de remise en état de la phase 2 que le permis renouvelé autoriserait :
- Conduite de l'exploitation
  - Radioprotection
  - Santé et sécurité classiques
  - Protection de l'environnement

La Commission fait remarquer que le personnel de la CCSN n'a pas signalé d'événements de sûreté ou de préoccupations réglementaires importants liés aux autres DSR.

27. La Commission est d'avis que les renseignements présentés par le SRC à l'égard des DSR pertinents démontrent que le SRC a mis en place des programmes adéquats au site de Gunnar pour assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, du public et de l'environnement au cours de la période d'autorisation de 18 mois proposée.

#### *4.2.1 Conduite de l'exploitation*

28. Le DSR Conduite de l'exploitation exige que le titulaire de permis mette en œuvre et tienne à jour un programme de conduite de l'exploitation pour la réalisation des activités autorisées. Pour le projet de remise en état du site de Gunnar, il s'agit de gérer les matières radioactives et dangereuses laissées sur le site de Gunnar par les anciennes activités minières.

---

<sup>16</sup> Le personnel de la CCSN a précisé que le SRC est tenu d'accorder l'accès au site de Gunnar aux inspecteurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), sur demande. Les inspecteurs de l'AIEA n'ont pas inspecté le site de Gunnar pendant la durée du permis actuel.

29. L'alinéa 3(1)a) du [Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement](#)<sup>17</sup> stipule que la demande de permis visant une substance nucléaire doit contenir les méthodes, les procédures et l'équipement qui seront utilisés pour exercer l'activité visée par le permis. Le document [REGDOC-3.1.3, Exigences relatives à la production de rapports pour les titulaires de permis de déchets de substances nucléaires, les installations nucléaires de catégorie II et les utilisateurs d'équipement réglementé, de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement](#)<sup>18</sup> énonce les exigences et l'orientation relatives aux rapports et aux avis que les titulaires de permis de substances nucléaires doivent présenter à la CCSN.
30. À la section 4 de sa demande, le SRC a fourni des renseignements sur son programme de conduite de l'exploitation, y compris des renseignements sur ses plans et procédures d'exploitation, ses pratiques de production de rapports et la tenue de dossiers. Dans la section 3.3 du document CMD 24-H108, le personnel de la CCSN a indiqué que le SRC avait mis en œuvre et tenu à jour un programme de conduite de l'exploitation satisfaisant et qu'il avait pris les mesures nécessaires pour assurer l'exploitation sûre du site de Gunnar.
31. À la section 3.3.3 du document CMD 24-H108, le personnel de la CCSN a fourni des renseignements sur le rendement du SRC au site de Gunnar. Au cours de l'actuelle période d'autorisation, le SRC a signalé 8 événements à déclaration obligatoire de faible importance pour la sûreté, et les inspecteurs de la CCSN ont donné 9 avis de non-conformité présentant un faible risque au SRC à la suite des constatations découlant des inspections. Le personnel de la CCSN a signalé que le SRC avait mis en œuvre des mesures correctives suffisantes pour chaque événement à déclaration obligatoire et que tous les cas de non-conformité avaient été traités adéquatement par le SRC et étaient maintenant clos.
32. La Commission conclut que le SRC dispose de programmes et de mesures appropriés pour exercer les activités autorisées que le permis renouvelé autoriserait d'une manière qui protège la santé et la sécurité des personnes et l'environnement. Elle conclut ce qui suit :
- Le SRC a mis en œuvre et tient à jour un programme de conduite de l'exploitation qui satisfait aux exigences réglementaires et qui prévoit des dispositions adéquates pour l'exploitation sécuritaire du site de Gunnar.
  - Le SRC a mis en œuvre des mesures correctives appropriées en réponse aux événements signalés et aux constatations réglementaires de la CCSN au cours de la période d'autorisation actuelle.

---

<sup>17</sup> DORS/2000-207.

<sup>18</sup> REGDOC-3.1.3, *Exigences relatives à la production de rapports pour les titulaires de permis de déchets de substances nucléaires, les installations nucléaires de catégorie II et les utilisateurs d'équipement réglementé, de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement*, CCSN, mars 2020.

#### 4.2.2 Radioprotection

33. Le DSR Radioprotection traite de la mise en œuvre d'un programme de radioprotection conformément au [Règlement sur la radioprotection](#) (RRP)<sup>19</sup>. Le programme doit garantir que les niveaux de contamination et les doses de rayonnement reçues par les personnes sont surveillés, contrôlés et maintenus au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (ALARA), compte tenu des facteurs sociaux et économiques.
34. L'alinéa 3(1)e) du RGSRN stipule qu'une demande de permis doit comprendre les mesures proposées pour assurer la conformité au RRP, et l'alinéa 3(1)f) du RGSRN stipule qu'une demande de permis doit comprendre tout seuil d'intervention proposé aux fins de l'article 6 du RRP. Le document [REGDOC-2.7.1, Radioprotection](#)<sup>20</sup>, énonce l'orientation et les exigences relatives à l'application du RRP.
35. La principale source d'exposition au rayonnement au site de Gunnar provient des résidus miniers. Les sources de dose efficace reçue par les travailleurs du secteur nucléaire (TSN) au site de Gunnar sont le rayonnement gamma, la poussière radioactive à période longue et le radon<sup>21</sup>. À la section 6 de sa demande, le SRC a fourni des renseignements sur son programme de radioprotection pour le site de Gunnar. Le SRC a également fourni son plan de radioprotection de la phase II et le plan de radioprotection de son entrepreneur à l'annexe C et à l'annexe D de sa demande, respectivement. Le SRC a indiqué que les plans de radioprotection comprennent une évaluation des dangers et des risques, des seuils d'intervention et des seuils administratifs pour les doses de rayonnement reçues par les travailleurs et les membres du public, des règles établies pour la détermination et l'enregistrement des doses de rayonnement, ainsi que des mesures de contrôle et des précautions.
36. Dans la section 3.7 du document CMD 24-H108, le personnel de la CCSN a indiqué avoir vérifié les pratiques de radioprotection du SRC sur le site de Gunnar au cours de 6 inspections de la conformité pendant la période d'autorisation actuelle, dont une inspection ciblée de la radioprotection en juin 2018. Le personnel de la CCSN a indiqué que le programme de radioprotection du SRC satisfait aux exigences réglementaires et que le SRC applique efficacement le principe ALARA.
37. Le personnel de la CCSN a signalé qu'aucun travailleur sur le site de Gunnar n'a reçu de dose dépassant les limites de dose réglementaires<sup>22</sup> au cours de la période d'autorisation. La dose efficace la plus élevée reçue par un travailleur sur le site de Gunnar au cours des 5 dernières années de la période d'autorisation en cours était de 2,08 mSv en 2019. Le personnel de la CCSN a également signalé qu'il n'y a eu aucun

---

<sup>19</sup> DORS/2000-203.

<sup>20</sup> REGDOC-2.7.1, *Radioprotection*, CCSN, juillet 2021.

<sup>21</sup> Section 3.7 du document CMD 24-H108.

<sup>22</sup> Selon le RRP, la limite de dose efficace réglementaire pour un TSN est de 50 mSv/an et de 100 mSv sur une période de dosimétrie de 5 ans.

dépassement des seuils d'intervention liés à la radioprotection sur le site de Gunnar au cours de la période d'autorisation. Le personnel de la CCSN a noté qu'à mesure que les travaux de remise en état progressent sur le site de Gunnar, les dangers liés au rayonnement demeurent présents, mais diminuent grandement.

38. La Commission est d'avis que le SRC a mis en place un programme de radioprotection pour protéger les travailleurs, le public et l'environnement contre les dangers du rayonnement associés au site de Gunnar. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :

- Le personnel de la CCSN a inspecté le programme de radioprotection du SRC sur le site de Gunnar et a vérifié qu'il satisfait aux exigences réglementaires.
- Les doses de rayonnement reçues par les travailleurs sur le site de Gunnar sont demeurées inférieures aux limites réglementaires au cours de la période d'autorisation actuelle.
- Aucun seuil d'intervention lié à la radioprotection n'a été dépassé sur le site de Gunnar au cours de la période d'autorisation actuelle.

#### 4.2.3 Santé et sécurité classiques

39. Le DSR « Santé et sécurités classiques » englobe la mise en œuvre d'un programme qui vise à gérer les dangers en matière de sécurité sur le lieu de travail et à protéger les travailleurs. Le document [REGDOC-2.8.1, Santé et sécurité classiques](#)<sup>23</sup>, présente de l'information sur la santé et la sécurité classiques ainsi que sur la mise en œuvre et le maintien d'un programme de santé et sécurité classiques. Le SRC est tenu de mettre en œuvre un programme de santé et sécurité classiques conforme à la [partie II du Code canadien du travail](#)<sup>24</sup> et au [Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail](#)<sup>25</sup> qui y est associé.

40. Le SRC a fourni son programme de santé et de sécurité au travail et son plan de santé et de sécurité au travail, ainsi que le plan de gestion de la santé et de la sécurité de son entrepreneur à l'annexe C et à l'annexe D de sa demande, respectivement. Ces plans comprennent des renseignements sur la gestion des dangers, le signalement des incidents et les enquêtes connexes, les droits des travailleurs et les règles et pratiques en matière de santé et sécurité au travail.

41. À la section 3.8 du document CMD 24-H108, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait vérifié le rendement du SRC en matière de santé et sécurité classiques lors de chacune de ses inspections sur le site de Gunnar pendant la période d'autorisation actuelle. Le personnel de la CCSN a confirmé que le programme de santé et sécurité classiques du SRC, qui sera maintenu pendant la période d'autorisation proposée de 18 mois, satisfait aux exigences réglementaires.

---

<sup>23</sup> REGDOC-2.8.1, *Santé et sécurité classiques*, CCSN, juillet 2019.

<sup>24</sup> L.R.C., 1985, ch. L-2.

<sup>25</sup> DORS/86-304.

42. À la section 3.8.3.1 du document CMD 24-H108, le personnel de la CCSN a indiqué que le SRC avait signalé un incident entraînant une perte de temps de travail (IEPT) sur le site de Gunnar au cours de la période d'autorisation actuelle. L'IEPT a eu lieu en juillet 2021 lorsqu'un employé a subi une luxation de la cheville sur un chemin rocheux et a eu besoin de 6 semaines de congé de maladie. Le personnel de la CCSN a signalé que le SRC avait enquêté sur l'incident et mis en œuvre des mesures correctives et des rappels de sûreté pour éviter que l'incident ne se reproduise.
43. La Commission est d'avis que le SRC a mis en œuvre un programme de santé et sécurité classiques au site de Gunnar afin de protéger les travailleurs et le public contre les dangers non radiologiques au cours de la période d'autorisation proposée. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :
- le personnel de la CCSN a déterminé, au moyen d'inspections, que le programme de santé et sécurité classiques du SRC satisfait aux exigences réglementaires.
  - Le SRC a réagi de façon adéquate à l'IEPT survenu au cours de la période d'autorisation, et il a mis en œuvre des mesures correctives suffisantes pour prévenir d'autres blessures semblables.

#### *4.2.4 Protection de l'environnement*

44. Le DSR Protection de l'environnement englobe les programmes qui servent à détecter, à contrôler et à surveiller tous les rejets de substances radioactives et dangereuses qui proviennent des installations ou des activités autorisées, ainsi que leurs effets sur l'environnement.
45. Conformément à la LSRN, les titulaires de permis sont tenus de prendre des dispositions adéquates pour protéger l'environnement. Les alinéas 12(1)c) et f) du RGSRN exigent que chaque titulaire de permis prenne toutes les précautions raisonnables pour protéger l'environnement et préserver la santé et la sécurité des personnes, et pour contrôler le rejet de substances radioactives et de substances dangereuses que l'activité autorisée pourrait entraîner là où elle est exercée et dans l'environnement. Le paragraphe 1(3) du RRP fixe des limites de dose pour la population, soit 1 mSv par année civile.
46. À la section 8 de sa demande, le SRC a fourni des renseignements sur son programme de protection de l'environnement au site de Gunnar, y compris son plan de surveillance environnementale. Le SRC a indiqué qu'il effectue l'échantillonnage des eaux de surface, des eaux souterraines, du radon et de la poussière ainsi que la surveillance des conditions météorologiques, de l'hydrologie de surface et du rayonnement gamma sur le site de Gunnar. Le SRC a fourni son programme de protection de l'environnement, son plan de gestion de l'environnement et son plan de surveillance environnementale à

l'annexe C de sa demande. Le SRC a également fourni le plan de gestion environnementale de son entrepreneur à l'annexe D de sa demande.

47. À la section 3.9.3.1 du document CMD 24-H108, le personnel de la CCSN a indiqué que le SRC a mis en œuvre et tient à jour un programme de surveillance environnementale qui protège adéquatement l'environnement et le public conformément aux exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a signalé que les données de surveillance recueillies à ce jour indiquent que les activités de remise en état en cours n'ont pas nui à la qualité de l'eau ou des eaux souterraines sur le site de Gunnar. Le personnel de la CCSN a noté que certains paramètres dépassent les recommandations provinciales. Toutefois, ils s'inscrivent généralement dans les tendances à long terme établies lors de l'évaluation environnementale du projet de remise en état du site de Gunnar<sup>26</sup> ou associées aux anciennes activités d'exploitation minière et de concentration. Le SRC fournit des données de surveillance environnementale au personnel de la CCSN dans son rapport annuel de conformité pour le site de Gunnar.
48. Dans la section 4.1.1 du document CMD 24-H108, le personnel de la CCSN a indiqué que les résultats de la campagne d'échantillonnage du [Programme indépendant de surveillance environnementale](#) (PISE) de 2023 de la CCSN autour du site de Gunnar étaient conformes aux résultats d'échantillonnage soumis par le SRC<sup>27</sup>. Le personnel de la CCSN a soutenu que les résultats du PISE appuient l'opinion du personnel de la CCSN selon laquelle le programme de protection de l'environnement du SRC protège efficacement les personnes et l'environnement à proximité du site de Gunnar.
49. La Commission est d'avis que le SRC a mis en place un programme de protection de l'environnement sur le site de Gunnar qui protège et continuera de protéger la santé et la sécurité des personnes et l'environnement. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :
- Le personnel de la CCSN a déterminé que le programme de protection de l'environnement du SRC satisfait aux exigences réglementaires.
  - Les données de la surveillance environnementale ont montré que les activités de remise en état en cours n'ont pas nui à la qualité des eaux de surface ou souterraines sur le site de Gunnar.
  - Les résultats de la campagne 2023 du PISE de la CCSN indiquent que la santé des personnes et l'environnement à proximité du site de Gunnar demeurent protégés.
  - Dans la section 2.1 du document CMD 16-H6<sup>28</sup>, qui a été présenté à l'appui de la décision de 2016 de la Commission visant à autoriser la transition à la phase 2 du projet, le personnel de la CCSN a souligné que la dose reçue par le

---

<sup>26</sup> Le SRC a mené une évaluation environnementale pour le projet de remise en état du site de Gunnar sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. La Commission a accepté l'évaluation environnementale en [janvier 2015](#).

<sup>27</sup> Les [résultats du PISE](#) pour le site de Gunnar sont disponibles sur le site Web de la CCSN.

<sup>28</sup> Référence 4 du document CMD 24-H108.

public était inférieure aux limites réglementaires et qu'elle serait réduite davantage à la suite des activités de remise en état.

#### 4.2.5 Mesures de sûreté et de réglementation de SRC en ce qui concerne les DSR

50. La Commission est d'avis que le SRC a mis en place des mesures de sûreté et de réglementation adéquates visant les DSR pertinents pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs et du public et pour protéger l'environnement au cours de la période d'autorisation proposée de 18 mois. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :

- Le SRC a exploité le site de Gunnar au cours de la période d'autorisation en cours sans événements importants en matière de sûreté.
- Le SRC a mis en œuvre et tenu à jour des programmes au cours de la période d'autorisation actuelle qui satisfont aux exigences réglementaires et assurent l'exploitation sécuritaire du site de Gunnar.
- Le personnel de la CCSN a mené des activités de vérification de la conformité au cours de la période d'autorisation en cours, y compris des inspections et des examens de la documentation au site de Gunnar, et a attribué la cote « Satisfaisant » au rendement du SRC pour chaque DSR applicable.
- Le personnel de la CCSN a vérifié que le SRC a mis en œuvre des mesures correctives appropriées en réponse aux événements signalés et aux constatations réglementaires de la CCSN au cours de la période d'autorisation actuelle.

### 4.3 Mobilisation des Autochtones

51. La Commission a examiné les renseignements fournis par le personnel de la CCSN et le SRC concernant les activités de consultation et de mobilisation des Autochtones relativement à la présente demande de renouvellement de permis pour une courte période. La consultation des Autochtones fait référence à l'obligation en *common law* de consulter les Nations et communautés autochtones en vertu de l'article 35 de la [Loi constitutionnelle de 1982](#)<sup>29</sup>.

52. L'obligation de consulter les Nations et communautés autochtones en vertu de la *common law* s'applique lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures susceptibles de porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, des peuples autochtones. À titre de mandataire de la Couronne et d'organisme de réglementation nucléaire du Canada, la CCSN reconnaît et comprend l'importance d'établir des relations avec les Nations et communautés autochtones du Canada et de les mobiliser. La CCSN veille à ce que ses décisions d'autorisation en vertu de la LSRN préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des possibles

---

<sup>29</sup> Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.

atteintes aux droits ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

53. L'obligation de consulter « prend naissance lorsque la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci »<sup>30</sup>. Les décisions d'autorisation de la Commission, lorsque les intérêts autochtones risquent d'être touchés, peuvent engager l'obligation de consulter, et la Commission doit être d'avis que cette obligation a été respectée avant de prendre la décision concernée.
54. La [\*Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones\*](#)<sup>31</sup> (LDNU) est entrée en vigueur au Canada le 21 juin 2021. Le gouvernement du Canada a précisé que « [l]a Loi ne modifie pas immédiatement l'obligation actuelle du Canada de consulter les groupes autochtones »<sup>32</sup>. Toutefois, la Commission reconnaît que son engagement en faveur de la réconciliation, la [\*Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones\*](#)<sup>33</sup> (DNUDPA) et l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, y compris l'obligation de consulter et d'accommoder de la Couronne, comportent des aspects qui se chevauchent et qu'il s'agit d'un domaine du droit en constante évolution. La Commission reconnaît également la nécessité d'examiner les [\*Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones\*](#)<sup>34</sup>. L'obligation législative de consulter et de collaborer énoncée à l'article 5 de la LDNU se distingue de l'obligation constitutionnelle de consulter. La Commission reconnaît la nécessité de préserver l'honneur de la Couronne au cours de son examen de la présente affaire.
55. Comme énoncé récemment dans la décision *Thomas and Saik'uz First Nation c. Rio Tinto Alcan Inc.* (Thomas and Saik'uz), même si les tribunaux n'ont pas encore déterminé l'effet de la Déclaration des Nations Unies sur la *common law*, la Déclaration fournit une solide interprétation des droits des Autochtones<sup>35</sup>. De surcroît, la Cour suprême du Canada a déclaré que c'est « aux termes de cette loi du Parlement [la LDNU] que la Déclaration est intégrée dans le droit positif interne du pays »<sup>36</sup>.
56. Dans la section 4.1.2 du document CMD 24-H108, le personnel de la CCSN a indiqué que le renouvellement du permis demandé pour une période de 18 mois ne comprenait

---

<sup>30</sup> *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministère des Forêts)*, 2004 CSC 73, par. 35.

<sup>31</sup> L.C. 2021, ch. 14.

<sup>32</sup> Ministère de la Justice du Canada, *Mise en œuvre de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, À propos de la Loi* (sous « Incidence de la Loi sur l'obligation de consulter actuelle »), extrait du site Web Ministère de la Justice du Canada – Gouvernement du Canada : <https://www.justice.gc.ca/fra/declaration/legislation.html>, consulté le 16 septembre 2024.

<sup>33</sup> *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, septembre 2007.

<sup>34</sup> Ministère de la Justice du Canada, *Principes régissant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones*, 2018.

<sup>35</sup> *Thomas and Saik'uz First Nation c. Rio Tinto Alcan Inc.*, 2022 BCSC 15, par. 212.

<sup>36</sup> *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, 2024, CSC 5, par. 15.

pas de nouvelles autorisations et n'entraînerait pas de nouveaux effets négatifs potentiels sur des droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis.

#### 4.3.1 Mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN

57. Dans la section 4.1.1 du document CMD 24-H108, le personnel de la CCSN a identifié les Nations et communautés autochtones suivantes qui pourraient avoir un intérêt pour la demande de renouvellement de permis du SRC en raison de la proximité de leurs communautés, de zones visées par un traité ou de territoires traditionnels avec le site de Gunnar ou en raison de l'intérêt qu'elles ont exprimé précédemment :
- Bureau des terres et des ressources de Ya'thi néné (représentant les Premières Nations dénésulines de Black Lake, de Hatchet Lake et de Fond du Lac, ainsi que les municipalités de Stony Rapids, d'Uranium City, de Wollaston Lake et de Camsell Portage)
  - Première Nation des Chipewyans de l'Athabasca
  - Nation métisse de la Saskatchewan (Région du Nord 1 : association locale 50 des Métis – Uranium City et association locale 80 des Métis – Stony Rapids)
58. Dans la section 4.1.1 du document CMD 24-H108, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait envoyé des lettres d'avis le 15 juillet 2024 aux Nations et communautés autochtones désignées pour fournir des renseignements sur la demande de renouvellement de permis du SRC. Le personnel de la CCSN a également effectué un suivi de la correspondance pour assurer la réception des lettres et répondre aux questions. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il n'avait pas reçu de préoccupations ni de commentaires précis de la part des Nations et communautés autochtones au sujet de la demande de renouvellement de permis du SRC.
59. En plus de la mobilisation menée dans le cadre de la demande actuelle du SRC, le personnel de la CCSN a fourni des renseignements sur son engagement continu auprès des Nations et communautés autochtones désignées au cours des dernières années. Le personnel de la CCSN a souligné qu'il avait établi un cadre de référence pour la mobilisation à long terme avec le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi néné et la Première Nation des Chipewyans de l'Athabasca, et qu'il tient des rencontres régulières avec la Nation métisse de la Saskatchewan. Le personnel de la CCSN a ajouté avoir invité les Nations et communautés autochtones intéressées à participer au PISE de la CCSN. Le personnel de la CCSN a signalé que des personnes du Bureau des terres et des ressources de Ya'thi néné et de CanNorth<sup>37</sup> ont participé à la campagne d'échantillonnage du PISE de 2023 autour du site de Gunnar.

#### 4.3.2 Mobilisation des Autochtones par le SRC

---

<sup>37</sup> Canada North Environmental Services (CanNorth) est une société privée d'experts-conseils en environnement qui appartient à 100 % au Kitsaki Management Limited Partnership, la division commerciale de la bande indienne du Lac La Ronge.

60. À la section 10 de sa demande, le SRC a identifié les intervenants pour les sites du projet CLEANS<sup>38</sup> du SRC, y compris le site de Gunnar. Les Nations et communautés autochtones que le SRC a désignées pour la mobilisation comprennent :
- Première Nation dénésuline de Black Lake
  - Première Nation dénésuline de Fond du Lac
  - Première Nation dénésuline de Hatchet Lake
  - Bureau des terres et des ressources de Ya'thi néné
  - Nation métisse de la Saskatchewan
  - Première Nation des Chipewyans de l'Athabasca
61. Dans l'annexe F de sa demande, le SRC a fourni un tableau détaillant ses activités de mobilisation auprès des Nations et communautés autochtones et du public sur le projet CLEANS entre 2008 et 2023. Les activités comprennent des réunions et des communications régulières avec les Nations et communautés autochtones désignées. À la section 10 de sa demande, le SRC a également indiqué qu'il emploie un conseiller principal autochtone pour mener des communications régulières avec les dirigeants autochtones dans la région du bassin de l'Athabasca et que le SRC travaille avec le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi néné pour appliquer les connaissances traditionnelles au projet CLEANS.

#### *4.3.3 Conclusion sur la mobilisation et la consultation des Autochtones*

62. La Commission est d'avis que la demande de renouvellement de permis pour une période de 18 mois présentée par le SRC ne modifie pas les activités autorisées en vertu du permis actuel et n'aura pas de nouveaux effets négatifs sur les droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis. La Commission souligne que le personnel de la CCSN a communiqué avec les Nations et communautés autochtones désignées pour les aviser de la demande de renouvellement de permis du SRC et qu'elles n'ont soulevé aucune préoccupation au sujet de la demande du SRC. La Commission reconnaît également les efforts déployés par le SRC pour communiquer ouvertement avec les Nations et communautés autochtones au sujet du projet CLEANS et du site de Gunnar.
63. Les efforts déployés par le personnel de la CCSN concernant la mobilisation des Autochtones sont essentiels à l'important travail de la Commission en vue de la réconciliation et de l'établissement de relations avec les Nations et communautés autochtones du Canada. La Commission est d'avis que, pour cette demande de renouvellement de permis à court terme, la responsabilité de la Commission de préserver l'honneur de la Couronne et sa responsabilité constitutionnelle à l'égard de l'obligation de consulter ont été respectées. La Commission s'attend à ce que le

---

<sup>38</sup> Le SRC gère le projet CLEANS (Cleanup of Abandoned Northern Sites) – un projet pluriannuel visant à évaluer et à assainir l'ancien site de la mine et de l'usine de concentration d'uranium de Gunnar, le site de l'usine de concentration d'uranium de Lorado et 35 sites miniers satellites dans le nord de la Saskatchewan.

personnel de la CCSN continue de tisser de véritables liens à long terme avec les Nations et communautés autochtones tout au long de la durée du permis dans le cadre des efforts de la CCSN en matière de réconciliation.

64. La Commission fait remarquer que, si le SRC présente une demande de renouvellement de permis à plus long terme, comme il l'a indiqué, les Nations et communautés autochtones auront l'occasion d'intervenir et de présenter leurs points de vue directement à la Commission. La CCSN offrira également une aide financière aux participants pour tout futur processus d'audience publique.

#### **4.4 Autres questions d'intérêt réglementaire**

##### *4.4.1 Garantie financière*

65. L'alinéa 3(1)l) du RGSRN précise qu'une demande de permis doit comprendre « une description de la garantie financière proposée pour l'activité visée par la demande ». Le document [REGDOC-3.3.1, Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées](#)<sup>39</sup>, énonce les exigences et l'orientation relatives à l'établissement et au maintien d'une garantie financière. Dans le cadre de sa [décision de permis de 2015](#)<sup>40</sup>, la Commission a accepté la garantie financière pour le permis actuel sous la forme d'un engagement explicite du gouvernement de la Saskatchewan.
66. Dans la pièce jointe E de sa demande, le SRC a fourni une lettre d'assurance financière du ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan datée du 5 octobre 2023. Dans cette lettre, le ministère de l'Énergie et des Ressources a confirmé son engagement à couvrir tous les aspects du déclassement, de la remise en état, de la surveillance et de l'entretien du site de Gunnar, comme l'exige un permis de la CCSN. À la section 5.2.2 du document CMD 24-H108, le personnel de la CCSN a fait valoir que la garantie financière du SRC, à titre d'engagement explicite d'un gouvernement provincial canadien, est un instrument de garantie financière acceptable pour couvrir tous les aspects du déclassement d'un site dont le gouvernement a assumé la responsabilité, respecte l'orientation du document REGDOC-3.3.1 et est acceptable pour couvrir les responsabilités associées au site de Gunnar.
67. D'après les renseignements fournis, la Commission est d'avis que la lettre d'engagement du ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan satisfait aux exigences réglementaires et est acceptable pour les activités que le permis renouvelé autoriserait. La Commission fait remarquer que le permis proposé comprend une condition de permis normalisée pour que le SRC maintienne une garantie financière acceptable aux yeux de la Commission pour le déclassement.

---

<sup>39</sup> REGDOC-3.3.1, *Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées*, CCSN, janvier 2021.

<sup>40</sup> *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision à l'égard de la demande d'évaluation environnementale et de la décision de permis du Saskatchewan Research Council pour le projet de remise en état du site Gunnar*, CCSN, 14 janvier 2015.

#### 4.4.2 Recouvrement des coûts

68. La réglementation du site de Gunnar n'est pas assujettie au recouvrement des coûts. Conformément à l'alinéa 2e) du [Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)<sup>41</sup> (RDRC), le RDRC ne s'applique pas à un organisme du gouvernement provincial si l'organisme demande ou détient un permis de la Commission à l'égard d'un site contaminé abandonné à l'entrée en vigueur du RDRC et dont la contamination ne résulte pas des activités du demandeur ou du titulaire de permis. Le SRC est un mandataire de la Couronne provinciale et s'acquitte des responsabilités de la province de la Saskatchewan en ce qui a trait à la remise en état d'un site contaminé hérité. Par conséquent, le RDRC ne s'applique pas.

#### 4.4.3 Assurance en matière de responsabilité nucléaire

69. Le site de Gunnar n'a pas été désigné comme une installation nucléaire aux fins de la [Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire](#)<sup>42</sup>. Par conséquent, aucune assurance en matière de responsabilité nucléaire n'est requise pour le site de Gunnar.

### 4.5 Permis proposé

#### 4.5.1 Conditions et durée du permis

70. Le SRC a demandé le renouvellement de son permis pour une période de 18 mois afin de terminer les travaux de remise en état restants dans le cadre de la phase 2 du projet de remise en état du site de Gunnar. Le SRC n'a pas demandé de nouvelles autorisations de permis dans sa demande. Le SRC a indiqué qu'avant la fin de la période de 18 mois, il avait l'intention de demander un renouvellement de permis à plus long terme et l'autorisation de passer à la phase 3 du projet de remise en état.
71. Dans le document CMD 24-H108, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission renouvelle le permis du SRC pour le site de Gunnar pour une période de 18 mois, comme demandé. Le personnel de la CCSN a fourni une copie du permis proposé (NSL-W5-3151.0/2026), dont le format a été mis à jour conformément aux exigences du modèle de permis normalisé de la CCSN. Le personnel de la CCSN a noté que le permis proposé supprime également les conditions du permis relatives à l'évaluation environnementale qui ne sont plus requises.

---

<sup>41</sup> DORS/2003212.

<sup>42</sup> L.C. 2015, ch. 4, art. 120.

72. La Commission est d'avis qu'une période d'autorisation de 18 mois est appropriée, car elle cadre avec le plan du SRC visant à terminer les travaux de remise en état restants dans le cadre de la phase 2 du projet de remise en état du site de Gunnar. La Commission note que le SRC a l'intention de présenter une demande de renouvellement de permis à plus long terme pour le site de Gunnar avant la fin de cette période de 18 mois, et qu'une autorisation de la Commission serait requise avant que le SRC puisse passer à la phase 3. La Commission accepte le permis proposé avec les conditions de permis normalisées, tel que recommandé par le personnel de la CCSN dans le document CMD 24-H108. La Commission donne instruction au personnel de la CCSN de mettre à jour le permis proposé pour tenir compte de la nouvelle adresse d'affaires du SRC :

Bay 2D, 820 51st Street East, Saskatoon (Saskatchewan) S7K 0X8

#### 4.5.2 *Délégation de pouvoirs*

73. Afin d'assurer une surveillance réglementaire adéquate des modifications qui ne nécessitent ni modification de permis ni approbation de la Commission, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission délègue le pouvoir, comme il est prévu dans les conditions de permis contenant l'expression [traduction] « une personne autorisée par la Commission ». Il y a une condition dans le permis proposé qui contient l'expression « la Commission, ou une personne autorisée par la Commission » :

##### **« 2.1 Exigences relatives à la production de rapports**

le titulaire du permis met en œuvre et tient à jour un programme permettant de faire rapport à la Commission, ou à une personne autorisée par la Commission. »

74. À la section 5.5 du document CMD 24-H108, le personnel de la CCSN recommande que la Commission délègue ce pouvoir aux fins décrites dans la condition de permis 2.1 au personnel suivant de la CCSN :

- directeur, Division des mines et des usines de concentration d'uranium
- directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires
- premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations

75. La Commission délègue son pouvoir aux fins décrites à la condition de permis 2.1, selon les recommandations du personnel de la CCSN. La Commission note que la délégation de pouvoirs relative à la condition de permis 2.1 vise l'administration de cette condition de permis. Cette dernière estime que cette approche est raisonnable.

## 5.0 CONCLUSION

76. La Commission a examiné la demande du SRC concernant le renouvellement du permis de déchets de substances nucléaires visant le site de Gunnar pour une période de 18 mois. La Commission a également examiné l'information soumise par le personnel de la CCSN. À la lumière des éléments de preuve versés au dossier de l'audience, la Commission, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, renouvelle le permis de déchets de substances nucléaires délivré au Saskatchewan Research Council pour le site de Gunnar situé dans le nord de la Saskatchewan. Le permis renouvelé, NSL-W5-3151.0/2026, est valide jusqu'au 31 mai 2026.

*La version originale en anglais a été signée le 31 octobre 2024 (e-Doc 7395705)*

---

Pierre Tremblay  
Président de la Commission,  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

---

Date